

DECISIONS DU CONSEIL GENERAL SOUMISES AU REFERENDUM FACULTATIF

Le Conseil communal de Romont

Vu

- l'art. 52 de la Loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980;
- l'art. 23 du Règlement d'exécution de la Loi sur les communes du 28 décembre 1981 ;
- l'art. 137 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001;

informe que les décisions suivantes prises par le Conseil général de Romont en séance du

jeudi 23 février 2017

sont soumises au droit de référendum

1. Demandes de crédits de

1.1 CHF 40'000.00 pour l'étude de mobilité et de stationnement du secteur de la Condémine et d'Arruffens.

1.2 CHF 50'000.00 pour la mise en place de dégrilleurs dans les déversoirs d'orage des collecteurs en provenance de l'Intra-muros.

1.3 CHF 40'000.00 pour la mise en place d'une vanne de régulation et d'un système de chloration pour le traitement des eaux de Massonnens.

1.4 CHF 66'000.00 pour l'étude de la réhabilitation des sources du Gibloux.

Le nombre requis de signatures des citoyens actifs de Romont est de **337** pour que la demande de référendum aboutisse, soit le dixième des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir les indications prévues à l'art. 106 de la Loi sur l'exercice des droits politiques.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au Secrétariat communal de Romont, **dans les 30 jours à dater de la présente publication dans la Feuille Officielle du Canton de Fribourg.**

Le Conseil communal

Romont, le 24 février 2017/YB/hp

Publication

- Feuille Fribourgeoise du jeudi 02.03.2017
- Feuille Officielle du vendredi 03.03.2017

Affichage

- piliers publics
- site Internet www.romont.ch